

LE DROIT DE REPONSE D'APRES LA LOI TURQUE SUR LA PRESSE ET LES PRINCIPES DU DROIT COMPARE

par

Dr. Sulhi DONMEZER

Professeur de droit pénal à l'Université d'Istanbul

1 — Le droit de réponse et de rectification qui a été rétabli dans l'article 19 de la loi sur la presse, No. 5660, datée du 15.7.1950, suscite des doutes dans la pratique sous cette nouvelle forme. Dans les pays étrangers, comme on le sait, les discussions qui prennent place pour ou contre cette institution ne sont pas encore terminées.

Nous avons déjà publié des études contenant des explications sur les divers détails techniques concernant les principes théoriques des droits de réponse et de rectification¹. Bien que lesdites études soient basées sur l'article 48 de la loi abrogée sur la presse de 1931, elles ont encore aujourd'hui une certaine valeur du point de vue des principes théoriques et aussi par les nombreux détails techniques qu'elles contiennent. Nous ne reviendrons donc pas ici sur les détails déjà donnés dans nos études précédentes ; nous chercherons seulement à valoriser selon les principes du droit comparé, l'institution du droit de réponse établie par l'article 19 de la loi sur la presse de 1950.

Notre article se divisera en deux parties; dans la première, nous résumerons les principes posés par le droit comparé au sujet

1) Le droit de réponse (Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul 1941, No. 2-3 p. 404 et sv.; en turc); Le délits commis par voie de presse, 1946 (en turc), p. 124 et suiv. ; Le droit de réponse au sujet de la critique littéraire (Yeni Türkiye Mecmuası, 1941).

du droit de réponse ; dans la deuxième, nous chercherons les principes posés par l'article 19 de la loi sur la presse.

I

2 — Le droit de réponse est une institution nouvelle. On peut même dire qu'il est contemporain de la presse moderne. En effet, au cours du XIX siècle, parallèlement à l'accroissement du tirage des journaux sous l'effet des très grands progrès réalisés dans la presse périodique, l'influence de la presse a été reconnue de facto ; aussi le besoin de créer l'institution d'un droit de réponse a-t-il été ressenti vivement. En France c'est Dulaure, membre du Conseil des Cinq-Cents qui, pour la première fois, a proposé de formuler ce droit ; mais, à la suite de longs débats, sa proposition ne fut pas acceptée. Un nouveau projet de loi sur la presse a été présenté à l'Assemblée française en 1822. Le droit de réponse n'y figurait pas ; cependant, au cours des délibérations du projet et à la suite d'une proposition de Mestadier le droit de réponse a enfin pris place dans l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

Au cours des années qui suivirent, ce droit a été réglé par les législations de plusieurs pays européens. Par contre, il n'a pas été accepté par d'assez nombreux pays. Ainsi l'Angleterre, l'Argentine, la Suède, les Etats-Unis, excepté le Nevada, n'ont pas admis les droits de réponse et de rectification². En Suisse, ce droit est seulement admis par les cantons de Vaud, des Grisons, du Tessin et de Berne. Quant à ladite institution, si elle a été sur le point d'être acceptée par les cantons de Fribourg et de Genève, elle a été en définitive refusée à la suite des discussions et des arguments contraires dont nous parlerons plus loin³.

En Turquie, le droit de réponse a été conçu dans les articles 8 et 10 du Règlement sur la presse daté de 1864 et a pris place dans l'art. 18 de la loi sur la presse datée de 1877, qui n'a toutefois pas été mise en vigueur par le Sultan. Plus tard, c'est l'art. 21 de la loi sur la presse de 1909, modifié par le décret de 1913, qui a

2) F. Terrou, et L. Solal : Droit de l'Information, Paris 1951 p. 356 et suiv.

3) Voir sur ce sujet : Revue pénale suisse t. 38, p. 92.

admis ce droit. La loi sur la presse de 1931 promulguée par la République, avait stipulé le droit de réponse dans l'art. 48. Ce dernier a été modifié sous diverses considérations et est resté en vigueur jusqu'à la nouvelle loi sur la presse.

3 — Notons quelques traits du droit de réponse et de rectification en droit comparé :

Le sujet de cet article est d'expliquer la façon dont le droit de réponse a été introduit dans la nouvelle loi sur la presse, et d'éclaircir de ce point de vue les particularités de cette loi. Pour pouvoir éclaircir ces points il est nécessaire de jeter un coup d'oeil sur la façon dont le droit de réponse est réglé dans les lois des pays étrangers, tout en évoquant les discussions qui prennent place pour ou contre le droit de réponse en particulier.

4 — La principale particularité du droit comparé, digne de mention, c'est la présence de prescriptions séparées, traitant du droit de réponse et du droit de rectification.

Le droit de réponse est un droit reconnu aux *personnes privées*, leur permettant de faire insérer dans un périodique — qui les a mentionnées ou a fait une allusion à leur égard — leurs écrits contenant soit une protestation, soit un éclaircissement ou une explication. Quant au droit de rectification, c'est le droit, pour les représentants de l'Autorité, de faire publier dans un périodique les réponses rectificatives concernant le contenu d'un écrit touchant à leur fonction publique publié dans ce journal.

Le droit comparé révèle la tendance à considérer et à régler les droits de réponse et de rectification, soit séparément, soit conjointement. Selon certaines législations, il est préférable de régler le droit de rectification en le séparant du droit de réponse, le premier étant un droit dont le but est différent.

Par exemple, selon la presse française, si les fonctionnaires sont sujets à une atteinte en dehors de leurs fonctions et concernant uniquement leur personne, ils ne peuvent user que du droit de réponse ; mais, pour ce faire, il est nécessaire que le fonctionnaire en question soit mentionné ou qu'il soit fait allusion à lui dans l'écrit provoquant la réponse ; tandis que le droit de rectification, étant un droit fondé et acquis uniquement en vue de la

fonction, peut être exercé, même si le nom du fonctionnaire n'est pas mentionné ou est sous-entendu. En revanche, les limites du droit de rectification sont plus restreintes. En effet, si le journaliste mentionnant une certaine fonction publique a énoncé la vérité, il n'est pas tenu de publier la réponse rectificative qui lui a été envoyée. Car le droit de rectification n'a été reconnu que du point de vue des activités rapportées d'une façon contraire à la vérité.

Par contre, les législations qui, sans admettre un droit de rectification séparé, le considèrent dans les limites du droit de réponse, forment la majorité.

La loi italienne du 8 février 1948 rapproche le droit de rectification de celui de réponse, et régleme les deux à la fois. En effet, d'après l'article 8 de cette loi, l'exercice du droit de rectification est soumis aux mêmes conditions que celui du droit de réponse.

La législation belge également n'admet que le droit de réponse mais dans un sens beaucoup plus large. La loi mexicaine de 1917 sur la presse est dans le même sens, tout en acceptant pour les représentants de l'autorité publique le droit à une réponse (rectification) plus longue que celle reconnue aux personnes privées.

5 — On peut affirmer qu'il y a accord dans le droit comparé quant à la forme du droit de réponse et aux sanctions applicables en cas de violation de ce droit. Dans ce cas, on peut aussi remarquer que les principes de la loi française de 1881 ont servi de modèle aux lois des autres pays.

Pour que le droit de réponse puisse jouer le rôle qu'on lui attribue on doit accepter le principe qu'il doit être général et absolu. Cela veut dire que le bénéficiaire de ce droit doit avoir un pouvoir absolu pour fixer la forme, le contenu et la nécessité de ce droit. Ainsi, pour que l'exercice du droit de réponse soit possible, il n'est pas nécessaire que l'écrit ayant provoqué la réponse soit diffamatoire ou empreint de mauvaise foi, ni même mensonger. Le seul fait que, dans l'écrit provoquant la réponse, le nom de la personne qui répond soit mentionné ou sous-entendu, est considéré comme suffisant ; et la situation reste inchangée, même

si la publication d'une pareille réponse ne présente aucun intérêt pour celui qui l'envoie. En France, il est admis que les tribunaux mêmes n'aient aucun pouvoir d'appréciation en un pareil cas. En partant du même principe toute sorte d'écrit publié dans un périodique peut provoquer le droit de réponse.

La loi italienne a précisé dans l'art. 8 qu'on peut répondre " aux écrits portant atteinte à l'honneur ou considérés contraires à la vérité par ces personnes. " La loi luxembourgeoise admet ce droit pour les étrangers comme pour les citoyens, et pour toute personne mentionnée directement ou indirectement dans un journal. C'est aussi le même principe qui est admis par la loi belge. Par conséquent, le fait que les personnes mentionnées ou sous-entendues directement ou indirectement dans un périodique aient le pouvoir absolu de répondre à cette publication, est un principe accepté par le droit comparé.

6 — Le choix de la teneur de la réponse est laissé entièrement à la discrétion de celui qui répond. Toutefois, la publication des réponses qui portent atteinte à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur et à la dignité du journaliste, ou sont contraires aux lois et à la pudeur publique, n'est pas obligatoire. Donc, ce sont les seuls éléments qui limitent le principe de généralité du droit de réponse.

7 — Différentes solutions sont prévues au point de vue de la longueur des réponses : selon la loi française, la réponse ne doit pas être plus longue que l'écrit qui la provoque, mais en aucun cas elle ne peut dépasser la longueur de deux cents lignes. Pourtant, elle peut être de cinquante lignes, quelle que soit la longueur de l'écrit. Le même principe est admis par la loi italienne. Avec la différence cependant qu'on doit répondre en vingt lignes aux écrits qui ne dépassent pas cette longueur.

Selon la loi mexicaine, cette limite s'élève à trois fois la longueur de l'écrit provoquant la réponse. Selon la loi belge, cette limite est fixée de manière à occuper une place double de celle consacrée à l'écrit provoquant la réponse.

8 — Fixer avec précision les limites de la réponse et la place qu'elle pourra occuper dans le périodique, est un des problèmes

auxquels les diverses législations accordent la plus grande importance. Car, si l'exercice du droit n'est pas réglé avec précision, la liberté de la presse peut vraiment être en danger, et le pouvoir du journaliste d'exploiter son journal peut être supprimé de facto. En vérité, les objections dirigées contre le droit de réponse sont toujours basées sur ce point. Ce fut aussi la principale cause des protestations dirigées contre le système du droit de réponse formulé par notre loi sur la presse de 1931.

La loi mexicaine présente une particularité fort intéressante concernant ce problème. Cette loi donne une telle importance à la publication textuelle et intégrale de la réponse que, même si elle arrive à dépasser la longueur fixée par la loi, le journal est obligé de la publier, à condition que, pour ce qui excède, le prix établi par le tarif des annonces soit payé par la personne qui répond.

9 — L'obligation de publier la réponse dans la même page et la même colonne que l'écrit le provoquant, avec les mêmes caractères d'imprimerie, textuellement, sans rien modifier ni ajouter et ceci dans un délai très court après sa réception, sont des principes respectés par toutes les législations.

La peine appliquée en général au journaliste qui ne respecte pas le droit de réponse, est une peine pécuniaire dans les législations des divers pays.

10 — Le système du droit de réponse dans la législation des divers pays n'a pas suivi le progrès fait par l'industrie de l'information au cours de ces vingt dernières années. En effet, pendant cette période, des journaux radiophoniques et filmés sont apparus. Il n'y a pas de loi qui admette le droit de réponse pour eux. Bien qu'il soit évident que la création d'un droit de réponse dans ce domaine présente des obstacles, ils ne sont pas infranchissables. Le droit de réponse à la publication faite par voie de radio, est devenu une nécessité dans certains pays.

On connaît les objections faites par l'opposition dans les pays où la direction de la radio est un monopole d'Etat, et le caractère légitime et légal qu'elles présentent parfois. Nous pensons qu'il est possible et nécessaire de pouvoir répondre aux publications faites par la radio. La reconnaissance d'un pareil droit pourra être efficace pour empêcher la propagande partisane à la radio d'Etat.

11 — Après avoir ainsi rappelé brièvement les principes de droit commun sur les droits de réponse et de rectification, nous tâcherons de résumer les points de vue présentés pour ou contre ces droits, surtout ceux qui ont été récemment formulés. En effet, pour pouvoir expliquer les particularités de notre loi, un tel examen est indispensable.

Les arguments fournis en faveur du droit de réponse peuvent être ainsi résumés : en présence de l'abus de la liberté de la presse, la voie de recours à la justice n'est jamais suffisante ; il faut en outre créer un équilibre entre le journaliste qui jouit d'une large possibilité de publication, et l'individu qui est privé de ce moyen. Pour réaliser cet équilibre, le droit de réponse est nécessaire. Car si on arrive à considérer comme suffisante la poursuite judiciaire l'arrêt du tribunal qui interviendra plusieurs mois après la publication sera sûrement beaucoup moins efficace que la réponse personnelle à l'écrit. Par contre, le droit de réponse offre les moyens d'une réparation immédiate⁴.

Quant aux objections qui sont formulées contre le droit de réponse, elles datent de l'époque des premiers mouvements en faveur de la création de ce droit.

Duplat résume en trois points les critiques qu'il a dirigées contre le droit de réponse⁵ : (a) La polémique entre les journaux étant leur raison d'être, comment peut-on, par conséquent, accepter le droit de réponse pour chaque article qui nécessairement visera un article d'un autre journal ? (b) En admettant qu'on arrive à accepter le droit de réponse pour des personnes qui sont mentionnées ou sous-entendues dans un journal, cela pourra rendre difficile la possibilité de critiquer et empêchera ainsi la liberté de la critique. (c) L'auteur ajoute, comme troisième argument contre le droit de réponse⁵ : Lorsque j'écris dans un article journal et que j'exprime mes idées, je fais cela librement, en m'appuyant sur la garantie que me procure la loi constitutionnelle. De plus, on ne doit jamais oublier en cette matière ces deux principes qui ont été négligés depuis longtemps mais qui, pourtant, ont une très

4) Sulhi Dönmezer : Les délits commis par voie de presse, 1946, p. 124 et suiv.

5) G. Duplat ; Le Journal, p. 428.

grande importance : mes écrits et leur moyen de publication, c'est à dire le journal, constituent mon bien. Il existe un droit de propriété industrielle sur le journal. Ces deux formes de propriétés doivent être respectées le plus possible; leur protection intéresse l'ordre publique tout comme les autres.

A vrai dire, le droit de réponse est un droit de représailles et donne au tiers le droit de faire usage de la propriété d'autrui⁶.

Jacques Bourquin formule les arguments suivants contre le droit de réponse⁷.

Au point de vue de la liberté de la presse, il est nécessaire que le journaliste ait le droit de choisir et de décider des écrits qui seront publiés dans le journal. Le droit de réponse le forçant à publier un texte est en contradiction avec le principe du pouvoir absolu du journaliste dans son propre domaine. D'autre part, le droit de réponse signifie l'application, sans un arrêt de tribunal, d'une peine pour le journaliste, ou tout au moins, d'un procédé avilissant. Ainsi, dans une matière d'une extrême importance le privilège du pouvoir judiciaire d'être le seul juge est supprimé. Si ceux qui prétendent avoir subi un dommage du fait de la publication d'un article, ont vraiment subi ce dommage, ils ont la possibilité de se faire indemniser en ayant recours à la justice. Si, au contraire, ils n'ont pas subi de dommage, il n'est pas nécessaire de reconnaître le droit de réponse en leur faveur. A plus forte raison, celui qui a porté plainte devant le tribunal, a la possibilité de demander la publication dans le journal du jugement ainsi que de la réponse. Dans ce cas, la réponse serait publiée avec retard mais elle aurait sûrement plus d'autorité si elle l'était avant le résultat d'un jugement. La publication de la réponse dans d'autres journaux serait également possible.

Aux Etats-Unis, le principe du respect de la propriété privée n'a fourni à personne l'occasion d'employer la possession d'autrui pour l'attaquer, et par conséquent le droit de réponse n'est pas accepté.

Nous croyons que les objections dirigées contre le droit de réponse sont insuffisantes à prouver l'inutilité de ce droit. En effet,

6) G. Duplat : *op. cit.* p. 445.

7) Jacques Bourquin : *La liberté de la presse*, p. 434 et suiv.

tous les arguments fournis se basent en définitive sur le besoin de protection du droit de propriété du journaliste sur son journal. Mais en revanche les réputations, l'honneur des personnes et leurs intérêts de toutes sortes se trouvent négligés. Puisque c'est le périodique ou le journal qui fait le premier pas en mettant en cause les personnes, la justice exige de reconnaître le droit de réponse afin de créer l'équilibre nécessaire.

II

12 — Le droit de réponse et de rectification est conçu et défini dans l'article 19 de la loi sur la presse No. 5680, datée du 15.7.1950 ; l'art. 29 prévoit les sanctions en cas de violation de ce droit.

Les inquiétudes soulevées par le droit antérieurement en vigueur ont joué un rôle prépondérant dans les dispositions prévues pour le droit de réponse et de rectification. En effet, notre loi sur la presse est une réaction contre celle de 1931 qu'elle a abrogée. Tant que la loi de 1931 fut en vigueur — surtout depuis 1946 — elle a donné lieu à de telles critiques et objections qu'elle en perdit sa force morale. Elle fut considérée comme un texte étouffant entièrement la liberté de la presse. A tel point que pendant qu'on le supprimait et qu'on élaborait un nouveau texte on était porté à agir d'une façon tout à fait contraire aux principes de la loi de 1931. Et c'est cette mentalité qui, à notre avis, a été la cause pour laquelle un système à peu près unique en son genre a été créé qui s'éloigne des principes de droit comparé⁸.

En effet, les termes du projet du gouvernement exposant les motifs de l'art. 19 éclairent le point de vue adopté en la matière :

“... Lorsqu'on examine la législation sur la presse des démocraties occidentales, on remarque deux systèmes principaux au sujet du droit de réponse et de rectification. Selon le premier, il est obligatoire de publier dans le périodique la réponse de toute personne mentionnée ou sous-entendue. Le second, par contre, n'accorde le droit de réponse et de recti-

8) Sulhi Dönmezer : La nouvelle loi sur la presse. (Annales de la Faculté de droit d'Istanbul. No. 2, 1952, p. 317. sv.)

fication qu'en faveur de l'intéressé qui répond ou rectifie une publication fausse, contraire à la vérité ou présentant un caractère d'agressivité.

“ L'art. 19 du projet est élaboré d'après ce dernier système en sorte que celui qui use du droit de réponse puisse disposer librement des colonnes des périodiques. En conséquence, le rédacteur responsable d'un périodique est obligé de publier la réponse et la rectification signées envoyées par la personne à l'encontre de laquelle il a publié un article clairement ou en faisant une allusion avec des réflexions ou des mots portant atteinte à son honneur, nuisibles à ses intérêts ou considérés par cette personne comme contraires à la vérité... ”

On remarque que, tout en acceptant la nécessité d'un droit de réponse et de rectification, un système est créé, limitant l'exploitation des colonnes des périodiques selon ce droit⁹. Un point de vue de conciliation se trouve ainsi adopté.

Empressons-nous d'ajouter qu'en cette matière, un pareil point de vue est déconseillé. Ou bien le droit de réponse et de rectification devrait être fondé avec tous ses éléments, et, en ce cas, le principe de restriction devrait être rejeté ; ou encore, comme nous l'avons expliqué au commencement de cette étude, et à l'instar de certains pays, le droit de réponse et de rectification devrait être refusé. En vérité, il n'y a pas de système conciliable entre les deux. Emprunter un système conciliant ne servirait à rien mais seulement à faire naître maintes discordes, dans un sujet qui ne peut, en aucun cas, supporter le manque de précision.

13 — Le seul article que contienne la cinquième partie de la

9) Ce point de vue est également exprimé dans le rapport de la Commission mixte de l'Intérieur et de la Justice... “ Notre Commission s'est surtout occupée du principe de la protection de l'honneur et de la dignité d'un individu, et a reconnu le droit de réponse en dehors du droit pénal, pour la personne mise en cause. Seulement, et dans le but d'empêcher l'occupation des colonnes des journaux, qui sont des biens publics, par des réponses qui n'ont aucun rapport avec la publication, et aussi pour empêcher l'exploitation d'un droit pareil, nous avons reconnu aux périodiques le droit de recourir au juge de paix en vue de ne pas publier de telles réponses... ”

loi et portant le titre de " Le droit de réponse et de rectification ", est l'art. 19, ainsi conçu :

" Le rédacteur responsable d'un périodique est obligé de publier textuellement et entièrement, sans ajouter ni réflexion ni remarque une réponse ou une rectification signée et envoyée par une personne contre qui, directement ou indirectement, a été publié dans le périodique en question un écrit portant atteinte à son honneur et à sa dignité ou nuisant à ses intérêts, ou encore contraires à la réalité et qui la concerne.

" Il est obligatoire de publier la réponse et la rectification dans les trois jours qui suivent sa réception pour les quotidiens, et, au plus tard dans l'édition suivante et en observant le délai précisé pour les autres périodiques, dans la même colonne, et avec les mêmes caractères d'imprimerie.

" La réponse et la rectification ne doivent pas dépasser la longueur de la partie de l'écrit intéressant celui qui répond.

" On peut refuser de publier une réponse ou une rectification qui contient des passages constituant des délits, ou qui n'ont aucun rapport avec l'écrit publié, ou encore si elle est envoyée après un intervalle de trois mois. Dans ces cas les causes du refus doivent être remises par écrit immédiatement au juge de paix. Celui-ci rendra sa sentence dans les vingt quatre heures suivantes ; il décidera si la réponse a un rapport avec l'écrit et si le délai de publication est dépassé ; il peut aussi procéder personnellement à des modifications qu'il estime nécessaires. L'application de la sentence du juge est obligatoire.

Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux réponses et rectifications envoyées par les Départements d'Etat, les Etablissements publics et les personnes morales.

Au cas où le titulaire des droits de réponse et de rectification viendrait à décéder avant d'exercer son droit, ses héritiers pourront le faire à sa place. "

14 — Avant d'exposer les conditions des droits de réponse et de rectification selon l'article 19, ajoutons que, dans le texte, les mots " réponse " et " rectification " sont employés comme syno-

nymes. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué au No. 4, ces deux expressions étant différentes, expriment aussi des institutions différentes. Par conséquent l'expression "réponse" dans le sixième alinéa est déplacée.

Cette introduction étant faite étudions le droit de réponse selon l'article 19 :

15 — Contre qui peut-on exercer le droit de réponse ?

Le premier alinéa de l'article 19 précise que le droit de réponse peut être exercé à la suite d'une publication dans un périodique. Les périodiques sont des moyens de publication qui sont édités à des intervalles réguliers et suivis. Les articles 5 et suivants de la loi sur la presse exposent les conditions qui régissent la publications des périodiques¹⁰.

16 — Quels sont les titulaires du droit de réponse ?

Selon l'article 19 les personnes privées, les personnes morales, les Département de l'Etat et les Etablissements publics sont titulaires du droit de réponse¹¹.

Selon le dernier alinéa de l'article " Le droit du titulaire qui meurt sans l'exercer peut être exercé par ses héritiers. "

17 — Les conditions de l'exercice du droit de réponse.

Comme nous l'avons déjà expliqué, notre nouvelle loi sur la presse a rejeté le principe de la généralité du droit de réponse et a accepté celui de la restriction. (Voir No 12 en cette matière). L'art. 48 de la loi de 1931 qui imposait un droit de réponse absolu et général et qui considérait comme suffisant pour l'exercer le fait que le nom du titulaire soit seulement mentionné ou sous-entendu dans un journal ou un magazine, était critiqué et contredit, surtout de la part des journalistes. Le nouveau législateur, ayant pris ces objections en considération, a limité l'exercice du droit de réponse et a ainsi accepté un droit restreint au lieu d'un droit général et absolu.

En effet, pour que que les personnes morales, les Etablissements de l'Etat et les institutions publiques puissent répondre à

10) Pour des explications plus détaillées à ce sujet, voir : Sulhi Dönmezer : Les délits commis par la voie de la presse p. 129 et sv.

11) Voir : Sulhi Dönmezer, Les délits, cit. p. 134 et sv.

un écrit dans un périodique, il faut que celui-ci contienne clairement ou par allusion des actes, mots ou pensées :

- 1) ou portant atteinte à l'honneur ou à la dignité ; ou
- 2) nuisant aux intérêts ; ou encore
- 3) contraires à la vérité.

Il n'existe pas de droit de réponse contre un écrit ne contenant pas l'une des trois particularités citées ci-dessus.

Cependant, l'appréciation de ces faits n'est laissée ni au rédacteur responsable, ni à la personne visée. Selon l'alinéa 5 de l'art. 19, le rédacteur responsable qui soutient que l'écrit prévoyant la réponse ne présente point un de ces trois caractères est obligé de présenter immédiatement cet écrit ainsi que la réponse au juge de paix du lieu. La décision du juge en cette matière est absolue et " il est obligatoire de se soumettre à la décision du juge. "

Ce pouvoir d'appréciation du juge de paix selon l'alinéa 5 de l'article 19 en vue de décider si l'écrit provoquant la réponse renferme les conditions énumérées dans le premier alinéa du même article, est exposé clairement dans le rapport de la Commission Mixte des Ministères de la Justice et de l'Intérieur dont nous avons déjà parlé (V. la note 13), de même qu'il est défini dans les délibérations sur ledit article à l'Assemblée¹².

Nous avons exposé plus haut notre point de vue à ce sujet. Il ne serait nullement juste, pour pouvoir répondre à un écrit, de rechercher dans celui-ci les conditions énumérées plus haut, en dehors du fait de la mention claire ou par allusion du nom de la personne mise en cause; ni surtout de laisser une telle appréciation au juge de paix qui ne se trouve pas dans la plupart des cas à même de connaître les relations existant entre les deux parties. En admettant que le juge puisse apprécier, à la suite d'une étude réalisée sur le dossier dans les vingt-quatre heures, si l'écrit est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne qui répond, comment pourrait-il décider, sans écouter cette dernière

12) C'est pendant les délibérations de la loi à l'Assemblée et à la suite d'une requête présentée par le député de Trabzon, Mahmut Goloğlu que ce point fut décidé, et que le pouvoir non seulement de modifier, mais aussi d'empêcher la publication de l'écrit a été reconnu au juge.

re, si l'écrit nuit à ses intérêts ou se trouve contraire à la vérité ? Il est hors de toute que cela est impossible. De sorte que l'article, en cette matière, charge le juge de paix d'un devoir qu'il ne pourra remplir convenablement¹³.

18 — Les conditions que la réponse doit présenter sont :

a) au point de vue du *contenu* :

Selon la première phrase du cinquième alinéa de l'art. 19 la réponse ne doit pas contenir de passages constituant des délits ou n'ayant aucun rapport avec l'écrit provocateur.

Le fait que l'écrit ne doit pas contenir de passages constituant des délits est un principe toujours accepté par la législation comparée et la jurisprudence.

Quant aux termes : " Les passages n'ayant aucun rapport avec l'écrit provocateur ", il peuvent être interprétés ainsi : l'écrit provocateur doit présenter les conditions imposées par le premier alinéa de l'art. 19, de même que l'écrit envoyé comme réponse doit effectivement avoir un caractère la qualifiant comme telle. Cela veut dire que cet écrit doit avoir un rapport avec la publication provocatrice. Donc, si l'écrit provocateur présentant les conditions du premier alinéa de l'article 19, la réponse n'a pas de rapport avec celui-ci, si par exemple profitant d'une occasion, on a fait une publicité sur quelque matière, le cinquième alinéa de l'art. 19 n'a pas été respecté¹⁴.

Il ne faut toutefois pas oublier que le droit de s'abstenir de publier la réponse en décidant si elle renferme ou non les condi-

13) Pour les autres faits concernant ladite condition du droit de réponse, voir Sulhi Dönmezer : Les délits, cit. p. 139, et sv.

14) Ce fait a été également établi au cours des délibérations de l'article à la Grande Assemblée Nationale. En effet, le député d'Izmir, Cihad Baban a dit pendant les débats : " Le juge exercera ici son droit d'appréciation dans une large mesure. Il devra étudier non seulement le style, les mots diffamants de la réponse, mais aussi si elle constitue véritablement une réponse ou non à la publication et il pourra empêcher sa publication complète ; comme il pourra aussi retrancher la moitié ou le quart et faire publier le reste ; bref, il disposera entièrement du texte ". Sur la demande de Sitki Yırcalı, député de Balıkesir, le rapporteur de la Commission a répété le même principe.

tions requises matériellement, n'est pas reconnu au rédacteur responsable du journal. Le journaliste qui est d'avis que l'écrit ne contient pas les conditions matérielles, doit immédiatement remettre ledit écrit au juge de paix local. La façon d'agir du juge de paix, dans ce cas, est fixée dans la troisième phrase du cinquième alinéa:

“ Le juge rendra sa sentence dans les 24 heures suivantes : il décidera si la réponse a un rapport avec l'écrit et si le délai de publication est dépassé : il peut aussi procéder personnellement aux modifications qu'il estime nécessaires ”.

On remarquera dans l'alinéa en question que, dans le cas où la réponse renfermerait des phrases constituant des délits, la façon dont le juge de paix devra agir et décider n'est pas indiquée dans le texte. On pourrait en conclure que l'interprétation du texte dans ce sens devrait être la suivante : dans le cas où la réponse contiendrait des passages constituant des délits, et par conséquent, si l'éditeur s'est abstenu de la publier, il n'est point obligé de la présenter au juge de paix; le rédacteur responsable peut s'abstenir de la publication de son propre chef. Car, s'il était obligatoire de remettre au Juge de paix également les réponses qui contiennent des passages constituant des délits, dans ce cas la troisième phrase de l'alinéa 5 ne se contenterait pas de préciser que le Juge de paix déciderait seulement si le délai est dépassé ou non, et qu'il pourra faire les modifications qu'il estime nécessaires.

Cependant on peut déduire des délibérations de l'Assemblée concernant cet article, que même si la réponse contient des passages constituant des délits, il est obligatoire de la remettre au Juge de paix et que le juge a le pouvoir d'empêcher sa publication complète ou partielle en disposant de la réponse comme il le souhaite¹⁶.

15) Ainsi que nous l'expliquerons plus loin, on ne peut répondre aux écrits lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé à partir de la date de leur publication.

16) Pendant la délibération de la cinquième phrase Bahadır Dülger, le député d'Erzurum, avait proposé ce texte : “ On peut s'abstenir de publier une réponse et la rectification qu'elle contient des passages

19 — Les sentences du juge prononcées sur base de l'alinéa 5 sont définitives. Leur application immédiate est obligatoire et il n'existe aucune voie de recours. A cet effet, la dernière phrase du cinquième alinéa contient les termes: " l'application de la sentence du juge est obligatoire ". Le sens aurait été plus clair si les termes " La sentence du juge est définitive " ou " Il n'y a aucune voie de recours contre la sentence du juge " étaient employés.

Le juge procédera à son examen sur les pièces du dossier. Dans ce but, il rendra sa décision, après avoir examiné l'écrit provocateur et l'écrit envoyé par le rédacteur responsable et concernant les causes de son abstention. Selon sa décision, il a le pouvoir de modifier la réponse ou d'empêcher totalement sa publication.

L'institution ainsi établie par le cinquième alinéa, constitue une garantie pour le journaliste et empêche sa punition selon l'art. 29 en reconnaissant son droit d'appréciation personnelle sur la publication de la réponse. Mais pourtant, à notre avis, comme nous l'avons déjà démontré (cf. No 17) un tel pouvoir remis au juge est inconciliable avec le droit de réponse.

20 — b) au point de vue de la *forme* :

1) il est nécessaire que la réponse soit pourvue de la signature de l'expéditeur¹⁷.

délictueux si elle n'a pas de rapport avec l'écrit provocateur ou encore si trois mois se sont écoulés depuis la publication. Les causes de l'abstention doivent être remises immédiatement, par écrit au juge de paix local. Le juge examinera au maximum en 24 heures si le répondant a le droit de réponse, si celle-ci contient des passages délictueux, si le délai de trois mois qui donne le droit de s'abstenir de la publication est dépassé et rendra sa décision sur ces points, en procédant aux modifications nécessaires, ou en empêchant sa publication. La sentence du juge est définitive. "

Bahadır Dülger a retiré sa proposition parce qu'on a déclaré qu'elle était la même que celle de Mahmut Güçbilmez, député de Bolu. Quant à la proposition de celui-ci, elle correspond plus ou moins à l'alinéa 5 en vigueur.

17) Pour plus de détails à ce sujet voir Sulhi Dönmezer : Les délits, cit. p. 145 et sv.

2) La réponse et la rectification ne doivent pas dépasser la longueur de la partie de l'écrit intéressant celui qui répond.

Cette dernière clause qui a pris place dans le troisième alinéa de l'article 19 concernant la longueur de la réponse, constitue une nouveauté digne d'attention. Les détails relatifs à la longueur des réponses selon les bases adoptées par le droit comparé ont fait l'objet des explications contenues dans notre paragraphe No 7 ci-dessus. On remarquera que le troisième alinéa de notre loi réduit au minimum les réponses dont la publication est obligatoire. Le projet du Gouvernement avait fixé la longueur de la réponse à égalité avec celle de l'écrit l'ayant provoqué ; à la suite des délibérations de la Commission Mixte le même principe avait été adopté; malgré cela, après les délibérations de l'Assemblée sur l'article en question, l'alinéa a pris la forme énoncée plus haut en réduisant la longueur de la réponse et de la rectification à la partie de l'écrit concernant le répondant.

21 — Nous pensons que cette limitation du droit de réponse quant à sa longueur n'est pas convenable. Tout d'abord le fait de pouvoir définir les passages concernant le répondant et les parties qui ne le concernent pas, est un problème délicat. Parfois, dans un écrit une personne mise en cause n'est citée que par trois mots, puis la suite de l'article, profitant de la citation en question, adopte un point de vue objectif et se lance dans des critiques essentielles. Un examen superficiel de l'écrit indiquerait que ces trois mots seuls concernent l'intéressé, alors qu'en réalité l'écrit tout entier se trouve en rapport avec la réponse.

D'autre part, à ce point de vue, l'art. 19 est très dangereux pour le journaliste également. En effet, au cas où le rédacteur responsable du journal, considérant la réponse comme plus longue que la partie de l'écrit ayant provoqué celle-ci et concernant celui qui l'a envoyée, s'abstiendrait de la publier, il tomberait sous le coup de l'article 29 à l'issue d'une action publique dans laquelle le tribunal ne partagerait pas cette opinion.

Dans la pratique, lors des procès intentés pour la violation du droit de réponse, la question de savoir si la réponse est relative au répondant est toujours résolue par voie de recours aux experts.

Le fait d'assujettir le droit de réponse, du point de vue de son application, à ces mesures vagues et qui peuvent varier selon les appréciations est tout à fait déplacé. Le droit de réponse constituant à proprement parler un droit de légitime défense, il est contraire aux principes juridiques que les éléments et les conditions qui le régissent présentent un aspect vague.

22 — Par ailleurs, le rédacteur responsable du périodique n'a pas le droit, en s'appuyant sur le cinquième alinéa, de présenter la réponse au juge de paix pour qu'il puisse juger si la réponse envoyée est plus longue que la partie ayant provoqué cette réponse et concernant celui qui répond. Car le recours au juge de paix n'est accepté que pour les cas où la réponse contiendrait des phrases pouvant constituer un délit, ou si elle n'a pas de rapport avec la publication ayant nécessité la réponse et la rectification, ou bien si le délai de trois mois se trouve écoulé à partir de la date de publication de l'écrit.

Si le recours au juge de paix avait été accepté dans des cas pareils également, les inconvénients cités par nous auraient été partiellement éliminés.

Dans le quatrième alinéa de l'art. 9 il est précisé que " seules les réponses concernant les écrits ayant moins de vingt lignes peuvent avoir vingt lignes ", fixant ainsi avec raison à vingt lignes au minimum la longueur des réponses¹⁸.

23 — Ajoutons, à propos de la clause concernant la longueur de la réponse, que notre article 19 contient quelques lacunes. En effet, dans le calcul concernant la longueur de la ré-

18) On remarquera que l'unité de mesure pour fixer la longueur de l'écrit, est la ligne. Bien que la ligne constitue une mesure objective pour les écrits publiés dans les périodiques, il est nécessaire, pour savoir si la réponse envoyée dépasse les vingt lignes, de compter les mots contenus dans une ligne de cette publication, puis ceux se trouvant dans la réponse pour déterminer si les mots contenus dans cette réponse dépassent au total le nombre de mots contenus dans vingt lignes du journal. On voit que la mesure se limite finalement au nombre de mots. C'est pourquoi il aurait été plus juste d'accepter dans la loi le nombre de mots comme base, au lieu du nombre de lignes.

ponse, le titre contenant l'adresse du journal, les salutations et autres mentions nécessitées par l'usage et les coutumes, devront-elles être prises en considération ?

La loi française, précisant ces points, a prescrit qu'ils ne seraient pas pris en considération lors du calcul de la longueur de la réponse. Or, devant le silence de notre texte à cet égard, il devrait être tenu compte de tous ces éléments ce qui, à notre avis, serait injuste.

Au cas où la réponse serait plus longue que celle acceptée par la loi, le rédacteur responsable du journal a-t-il la faculté de renoncer à la publication de la réponse toute entière ou bien se trouve-t-il dans l'obligation de publier la longueur de la réponse définie par la loi, à partir de son commencement ?

A notre avis, les clauses de l'art. 29 peuvent être applicables pour le rédacteur responsable du journal qui ne publierait pas la longueur de la réponse fixée par la loi.

24 — 3) Une autre condition de forme concernant le droit de réponse est qu'un délai de trois mois ne doit pas s'être écoulé à partir de la date de publication de l'article ayant provoqué la réponse. Au sujet des écrits à partir de la publication desquels un délai de trois mois se trouve déjà écoulé le droit de réponse n'est pas accordé à la personne mise en cause dans l'écrit, même si celle-ci, pour une raison quelconque, n'en a pas pris connaissance.

Lord des délibérations à l'Assemblée sur l'art. 19, nombre de discussions concernant ce point ont eu lieu et quelques députés se montrèrent partisans d'une clause à ajouter au texte et supprimant l'obligation de publier la réponse à la suite d'un délai de trois mois à partir de la date où cet écrit serait porté à la connaissance de l'intéressé. Ces propositions ont été à juste titre rejetées.

En effet il n'y a d'avantage à obtenir la publication de la réponse que si celle-ci a lieu dans le plus court délai. Si elle paraît après un long délai, elle ne présente plus aucune utilité.

35 — Les obligations du journaliste sont ainsi précisées :

1) Le rédacteur responsable du périodique est tenu " de publier textuellement et entièrement, sans ajouter aucune remar-

que ni réflexion à son texte " la réponse qui lui est envoyée ou qui lui est remise après l'examen du juge de paix. Le rédacteur responsable se trouve donc obligé d'insérer et de publier la réponse sous sa forme complète.

2) La réponse doit être publiée dans un délai de trois jours suivant sa réception pour les quotidiens et dans le second numéro à paraître, au plus tard, pour les autres périodiques.

3) La publication de la réponse dans la même page et la même colonne et avec les mêmes caractères d'imprimerie que l'écrit l'ayant provoqué, est obligatoire.

On remarque dans la pratique que les titres des publications effectuées au sujet de certaines personnes occupent plusieurs colonnes. Dans ces cas, le titre de la réponse (s'il existe), doit être rédigé par le répondant lui-même, d'une manière symétrique à celui de l'écrit ayant provoqué la réponse et les dimensions des caractères d'imprimerie doivent être annotées en marge, pour pouvoir assurer la publication de ce titre dans les mêmes conditions.

Si l'écrit ayant provoqué la réponse, commençant dans une page et une colonne du journal, s'est continué et terminé dans une autre page et une autre colonne, la réponse devra être publiée d'une manière symétrique¹⁹.

Durant l'application de la loi de 1931, le fait, par les personnes publiques, d'utiliser inconsidérément le droit de rectification est à l'origine du texte actuel et de l'acceptation du droit de rectification d'une façon limitée. On relèvera que dans toutes ses dispositions concernant les droits de réponse et de rectification, la nouvelle loi sur la presse est une loi de réaction contre les excès antérieurs.

19) Pour d'autres détails techniques sur ce sujet, voir : S. Dönmezer : Les délits, cit. p. 146 et sv.